PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 10 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRENTE ORMEAUX DISTRIBUTION

Centre commercial E. LECLERC
580 Avenue de Paris - CS 38512
79025 Niort

Références : 0003102294/2026-325
Code AIOT : 0003102294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement TRENTE ORMEAUX DISTRIBUTION implanté Centre commercial E. LECLERC 37 rue Jean Couzinet - Zone commerciale Mendès France 79025 Niort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRENTE ORMEAUX DISTRIBUTION
- Centre Commercial E. LECLERC 37 rue Jean Couzinet - Zone commerciale Mendès France 79025 Niort
- Code AIOT : 0003102294
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La station service, objet de la présente visite, a été mise en service en août 2018. Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1er juin 2017 complété par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales daté du 4 janvier 2022.
La capacité de stockage maximum de carburants sur le site est de 360 m^3 (300 tonnes). Le volume annuel maximal distribué est de 21070 m^3.
Le site est sous vidéosurveillance et gardienné 24h/24 et 7j/7.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/01/2022, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4 de l'Annexe I	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12 de l'Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
6	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9 de l'Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010	AP de Mesures Spéciales du 04/01/2022, article 2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4 de l'Annexe I	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.3 de l'Annexe I	Sans objet
8	Aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/12/2008	AP de Mesures Spéciales du 04/01/2022, article 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 4 août 2026 a permis de relever plusieurs non-conformités en lien avec le volume distribué annuellement, l'essai annuel de coupure générale, la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie, la maintenance et le suivi des flexibles de distribution et les actions à réaliser lors des dépotages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, .
Prescription contrôlée : Rubrique 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m^3 : **21070 m^3 maximum** Rubrique 4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : **300 tonnes maximum**
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant indique ne pas avoir recensé d'accident ou d'incident sur l'installation. Les rubriques exploitées sur le site situé au 37 rue Jean Couzinet, à Niort sont les suivantes : - 1435-1 (E) / 21 070m^3 maximum : À la demande de l'inspection, l'exploitant présente les volumes distribués pour les années 2023, 2024 et 2025. - distribution 2023 : 28 475 m^3 - distribution 2024 : 28 561 m^3 - distribution 2025 : 29 030 m^3 L'exploitant présente des volumes distribués supérieurs au volume maximal spécifié dans son dossier d'enregistrement (21 070 m^3) et prescrit par arrêté préfectoral du 4 janvier 2022. - 4734-1c (DC) / 300 tonnes maximum : Le stockage de produits pétroliers se fait au moyen de 3 cuves enterrées pour une quantité totale de 360 m^3 ou 295 tonnes, elles comprennent :

120 m^3 de GO maximum / 10,2 m^3 en stock 30 m^3 de GO+ maximum / 0 m^3 en stock 50 m^3 de SP95 E10 maximum / 20,6 m^3 en stock 40 m^3 de SP95 maximum / 14,9 m^3 en stock 20 m^3 de SP98 maximum / 15,1 m^3 en stock 10 m^3 de E85 maximum / 6,7 m^3 en stock 80 m^3 de FOD maximum / 50,5 m^3 en stock 10 m^3 d'ADBlue maximum / 5,1 m^3 en stock L'exploitant présente le plan des installations. Ce dernier est conforme à ce que l'inspection a pu constater sur le terrain (sens de circulation, nombre de pistes, emplacement du kiosque, emplacement de la zone de dépotage et des évents).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant limite le volume distribué de façon à se cantonner au volume prescrit par arrêté préfectoral du 4 janvier 2022. ou L'exploitant porte à la connaissance de Monsieur le préfet des Deux-Sèvres l'augmentation du volume distribué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Par courriel du 5 août 2026, l'exploitant transmet le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par la société Socotec ainsi que le document Q18 datés du 23/03/2026. Le rapport ne relève aucune non-conformité électrique sur l'installation. Parallèlement, le Q18 conclu sur le fait que l'installation électrique n'est pas en mesure d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de coupure générale
Prescription contrôlée : L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.
Constats : L'inspection constate la présence d'un dispositif de coupure générale au niveau du poste de paiement (kiosque) ainsi que sur chacune des pompes. L'exploitant indique que le dispositif peut être actionné par un agent ou par un client à tout moment. Le dispositif permet l'arrêt de tout transfert de carburant. Toutefois l'exploitant n'est pas en mesure de présenter la traçabilité des tests annuels de ce dispositif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous trois mois le document permettant de suivre la réalisation des tests du dispositif de coupure générale sur lequel apparaîtra la date du test 2026 ainsi que les conclusions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.3 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.
Constats : Les installations sont maintenues propres, aucun amas de matières dangereuses ou polluantes n'est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate que deux poteaux incendie se trouvent à proximité de l'établissement :
- poteau 1107 se trouvant à 120 m de l'installation,
- poteau (numéro effacé) se trouvant rue Peter Barlow à 50 m de l'installation.

L'avis du sdis du 29 avril 2022 indique que le site est entouré de 4 poteaux incendie :
- poteau 639 situé à 30 m débitant 60 m^3/h,
- poteau 651 situé à 145 m débitant 60 m^3/h,
- poteau 624 situé à 130 m débitant 60 m^3/h,
- poteau 693 situé à 180 m débitant 60 m^3/h,

L'avis du SDIS est favorable sous réserve que l'exploitant s'assure que les 4 poteaux incendie puissent fournir le débit requis en simultané.

L'exploitant indique que chaque îlot est équipé d'un système manuel commandant une alarme asservie à la coupure générale. Toutefois l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le document de traçabilité des tests annuels du dispositif de coupure générale.

Sur chaque pompe, est affiché un autocollant permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité. Sous cet autocollant se trouvent le bouton d'arrêt d'urgence ainsi qu'un interphone permettant de joindre le service sécurité.
Chaque îlot est équipé d'un extincteur homologué 233 B de 9 kg vérifié par la société Uxello en juin 2025. Les dates de vérification présentes sur les extincteurs sont cohérentes avec les dates présentées sur le rapport de contrôle Uxello du 16/06/2025.

La station est équipée de 3 bacs de produit absorbant incombustible, la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle et ces bacs se trouvent à l'abri des intempéries sous le auvent de l'installation.

Le local électrique est équipé d'un extincteur CO_2 de 2kg vérifié en juin 2025.

L'inspecteur constate la présence de 3 couvertures anti-feu dans le kiosque. Il précise à l'exploitant que leur disposition dans le kiosque fermé à clé la nuit ne les rend pas disponible à tout instant.

Par ailleurs, l'installation est munie d'un dispositif automatique d'extinction à mousse. Conformément au référentiel en vigueur ce dispositif a été entretenu par une entreprise spécialisée (Uxello) rapport du 16/06/2025. Toutefois, ce rapport indique que les cartouches de gaz carbonique permettant l'actionnement du système sont non-conformes (corrosion). La société Uxello propose dans ce même rapport un « devis travaux » ayant pour référence Q.0916311.O.79.
L'exploitant n'est pas en mesure de présenter la preuve de l'acceptation de ce devis ni de preuve

de réalisation des travaux.

Remarque :
L'inspection constate que le dernier rapport de vérification des installations de lutte contre l'incendie date du 16 juin 2025 et que le prochain contrôle est prévu en date du 11 octobre 2026. L'inspection rappelle que le contrôle de ces équipements est annuel et devrait être réalisé avant le 16 juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit la preuve que les poteaux incendie permettent de subvenir aux besoins en eau du site, le test doit être réalisé en simultané comme spécifié par l'avis du SDIS-79 daté du 29 avril 2022.

Le document permettant de suivre la réalisation des tests annuels du dispositif de coupure générale demandé à la fiche n°3 du présent rapport devra statuer sur le bon fonctionnement de l'alarme sonore et visuelle.

Au regard des non-conformités relevées par la société Uxello en date du 16/06/2025, l'exploitant présente la preuve que son système d'extinction automatique est opérationnel.

L'exploitant dispose au moins d'une couverture anti-feu à l'extérieur, de manière à ce qu'elle puisse être accessible à tout moment par le personnel ou les usagers de la station service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005.
Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.
Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.
Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant. Objet du contrôle : - état et date de remplacement des flexibles ; - non-frottement au sol de flexibles.

Constats : Le jour de la visite, les flexibles semblent en bon état et ne traînent pas par terre. Toutefois la norme NF EN 1360 de novembre 2005 n'apparaît pas sur ces derniers. Par échantillonnage, les flexibles des pompes 1, 2, 14 présentent une date de fabrication de 2018. Les flexibles auraient donc dû être remplacés en 2024. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les rapports d'entretien et de vérification des flexibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède au remplacement des flexibles au plus tard six ans après leur date de fabrication. L'exploitant s'assure que les flexibles répondent à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 et transmet la preuve aux services de l'inspection des installations classées. L'exploitant présente le rapport de vérification et d'entretien des flexibles (pour ceux n'ayant pas besoin d'être remplacés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 04/01/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage
Prescription contrôlée : Le présent point est applicable à la distribution de carburant de catégorie B et des gasoils. Lors du dépotage de carburant d'une citerne de transport dans les installations de stockage, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service. Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.
Constats : Le jour de la visite, une citerne de la société Napoly est en train de dépoter. L'inspecteur en profite pour interroger les deux agents sur la procédure à suivre. Ces derniers indiquent qu'ils ne possèdent pas de procédure formalisée par l'exploitant mais sont avertis sur le fait qu'ils sont supposés mettre en place un tuyau de raccordement (étanche aux vapeurs) de manière à renvoyer dans la citerne de transport les vapeurs générées par le déplacement de carburant. Sur le terrain, les agents Napoly sont en train de dépoter du gasoil et s'apprêtent à dépoter du bioéthanol E85. L'inspecteur constate la présence du tuyau de renvoi des vapeurs. Par ailleurs, lors de cette opération, un dispositif doit être mis en place sur l'évent de manière à ce que ces vapeurs ne s'évacuent pas par ce dernier. En séance, ni l'exploitant, ni les agents Napoly n'indiquent à l'inspecteur qu'il est nécessaire d'obturer l'évent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat L'exploitant rédige une consigne de dépotage et s'assure qu'elle soit respectée. Cette consigne reprend toutes les étapes à réaliser avant que l'opération de dépotage ne commence, à savoir (liste non exhaustive) : la vérification du creux, la signature de l'ordre de dépotage, le calage de la citerne, la disposition du panneau de sécurité, la mise à la terre, le branchement du tuyau de renvoi des vapeurs, l'obturation de l'évent, etc...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/12/2008

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 04/01/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Évents
Prescription contrôlée : Les évents du compartiment fioul non soumis à la récupération des vapeurs sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : Le jour de la visite du 4 août 2026, l'inspecteur ne constate pas de dispositif d'obturation ni de robinet sur l'évent en lien avec la cuve de FOD.
Type de suites proposées : Sans suite